



CONSEIL
DES
JEUNES
VALDÔTAINS

BULLETIN OFFICIEL DE VALCEJINIE

Textes de loi approuvés
en séance plénière le 2 et 3 août 2018

*Le Conseil a approuvé ;
le Gouvernement de Valcèjnie promulgue la loi qui suit :*

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

1. On entend par « tourisme de montagne » un tourisme pratiqué dans les régions montagneuses. Pour les considérer comme telles, on prend en compte quatre critères principaux qui sont l'altitude, les conditions climatiques, le niveau de pentes l'accessibilité. Le tourisme de montagne se caractérise en outre par son attrait sportif, son environnement sain, sa nature respectée, son patrimoine préservé et son terroir riche et authentique.
2. On entend par « jeunes étudiants », les étudiants régulièrement inscrits dans un établissement scolaire et d'âge compris entre 16 et 28 ans.
3. On entend par « accessible » tout lieu ou toute situation auquel on peut accéder en l'absence de toute barrière architecturale ou communicationnelle établie selon les principes d'accessibilité universelle.
4. On entend par « blogueur » toute personne qui aime écrire, raconter, analyser et partager sur son propre blog.
5. On entend par « freelancer » le travailleur indépendant qui travaille à son propre compte pour différents clients.
6. On entend par « influenceur » toute personne qui a le pouvoir d'agir sur une autre grâce à son expertise dans un domaine donné. C'est une source créatrice d'informations originales.
7. On entend par « VTT » le vélo tout terrain, ou vélo de montagne, soit un vélo disposant de pneus permettant de circuler en montagne.
8. On entend par « ATM » l'Agence du Tourisme de Montagne en Valcèjnie.
9. On entend par « slow food » tous les produits strictement liés au territoire, avec une longue histoire et tradition. La consommation et la valorisation de cette typologie d'aliments s'opposent au « fast food » et à la consommation rapide et inconsciente.
10. On entend par tourisme durable un tourisme social, qui s'inscrit dans une vision à long terme de l'équilibre écologique de la planète et qui est financièrement viable dans le temps.
11. On entend par terroir l'ensemble du patrimoine gastronomique et artisanal d'un terroir déterminé.

12. On entend par « hébergement diffus » un type d'hébergement qui subdivise les services hôteliers en plusieurs bâtiments. Dans le cas de la Valcèjnie, toutes sortes de villages abandonnés peuvent être transformés en hébergement diffus.

TITRE I – LES INSTITUTIONS DU TOURISME

Article 1

1. Est reconnu et affirmé le droit pour chaque Valcèjnie d'accéder à l'offre artistique et culturelle promue, financée ou gérée par l'Assessorat au Tourisme et à la Promotion de la Valcèjnie et nécessaire à son épanouissement personnel.

Article 2

1. L'Agence du Tourisme de Montagne (ATM), issue de l'Assessorat au Tourisme et à la Promotion de Valcèjnie est créée.
2. L'ATM a pour mission le développement et la promotion du tourisme de montagne durable en Valcèjnie et la formation des professionnels du tourisme et des citoyens.
3. L'ATM assure le respect de l'environnement dans le développement touristique de Valcèjnie et un équilibre entre tourisme intensif et extensif.
4. L'ATM est composée des départements suivants avec les rôles correspondants :
 - a. Administration (direction et gestion financière)
 - b. Développement stratégique (gestion des projets novateurs)
 - c. Communication (marketing et relations avec les médias)
 - d. Environnement (études d'impact, régulation et sensibilisation)
5. L'ATM assure une présence sur l'ensemble du territoire de Valcèjnie par différents bureaux constitués en réseau. L'ATM favorise la répartition équitable de l'accueil des touristes.

Article 3

1. L'image de marque Valcèjnie est créée, enregistrée et utilisée pour du marketing et de la promotion touristique. Cette image de marque appartient à la Région de la Valcèjnie.
2. La Région alloue du financement pour parrainer les athlètes professionnels originaires de la Valcèjnie avec l'image de marque Valcèjnie.
3. L'image de la marque Valcèjnie est utilisée dans des campagnes publicitaires continues ciblant certaines régions du monde.
4. Tout produit gastronomique typique valcèjnie qui est exporté doit porter l'image de marque Valcèjnie.

Article 4

1. Est créé le Centre d'études linguistiques et culturelles Valcèjnie (CELCV) voué à la protection et à la valorisation de la langue française et du patois valcèjnie, de même qu'à la culture et le patrimoine de la région.

Article 5

1. Est créé comme sous-branche de l'ATM le Centre des Sports Valcèjnie (CSV). Il est voué à l'organisation d'événements sportifs pendant toute l'année et à la valorisation des sports les plus pratiqués en Valcèjnie. Notamment, il collabore avec l'image de marque Valcèjnie en ce qui concerne la sélection des sportifs d'élite à parrainer.

Article 6

1. En coordination avec l'Assessorat à la Technologie et au Développement de Valcèjinie, l'application Val360° est développée et régulièrement mise à jour pour informer l'utilisateur concernant les événements, les activités et l'offre de services touristiques en Valcèjinie.
2. L'utilisateur peut y acheter les billets de musée, des moyens de transport publics et y faire les réservations des vélos et des voitures.

Article 7

1. Pour une offre d'hébergement complète et équilibrée :
 - a. L'ATM promeut et soutient partiellement financièrement la restauration des maisons de montagne et leur éventuelle transformation en structure d'hébergement.
 - b. L'ATM alloue des financements pour la construction d'espaces aménagés pour les personnes en situation de handicap.
 - c. Toute nouvelle plateforme intermédiaire entre l'utilisateur et le propriétaire est réglementée et contrôlée.
 - d. La région alloue des permis de construction pour toute nouvelle construction d'habitation vouée principalement à l'hébergement commercial, conforme aux normes environnementales, si la nécessité d'augmenter la capacité d'accueil se fait sentir.
 - e. La région promeut le développement et la restauration de l'hébergement diffus.
 - f. L'ATM crée une certification de tourisme durable pour les services d'hébergement.

Article 8

1. L'ATM assure la disponibilité d'un réseau internet haute vitesse sur l'ensemble des sites touristiques de Valcèjinie.

TITRE II- DES TRANSPORTS

Article 9

1. Les structures et activités touristiques sont accessibles aux personnes en situation de handicap non seulement dans les services de transports, mais aussi culturels de toute nature.

Article 10

1. L'aéroport régional sert aussi à des fins sportives, notamment pour la fonction des pilotes, des sportifs et des secouristes. Il sert aussi de base pour la pratique de l'hélicoptère.
2. Les trois aéroports internationaux les plus proches sont desservis par un service de navettes les reliant à la ville de la vallée centrale de Valcèjinie.

Article 11

1. La construction de stationnements enterrés, dans la banlieue de la ville principale et au début des vallées latérales est prévue pour garer toute automobile non électrique.
2. Des navettes électriques sont gratuitement mises à disposition, de sorte à relier les stationnements avec les zones habitées.

Article 12

1. La région met en place un service de location d'automobiles électriques à paiement.
2. La région aide financièrement les habitants des vallées latérales à se conformer à la présente loi en allouant des financements pour remplacer les voitures non électriques. La date fixée est 2030.
3. La région promeut donc la transition écologique dans toutes les vallées latérales. Les voitures non électriques pourront cependant transiter dans les vallées menant aux cols internationaux.

Article 13

1. En coordination avec l'Assessorat à la Technologie et au Développement de Valcèjinie, un investissement est prévu pour qu'en 2021 les bus du service public soient électriques pour les vallées latérales et auto-rechargeables pour la plaine.

Article 14

1. Des ressources sont allouées à l'électrification et au dédoublement des rails du train, désormais suspendus.
2. Les stations sont requalifiées, des magasins vendant des produits locaux y sont installés ainsi qu'un musée itinérant retraçant l'histoire du train en Valcèjinie.

Article 15

1. En ajout aux pistes cyclables actuellement présentes dans la région, toutes les routes régionales sont réaménagées afin de garantir la présence de voies réservées aux vélos.
2. Les sentiers qui le permettent sont adaptés au passage de VTT. On prévoit aussi qu'ils soient reliés aux pistes de ski et qu'ils soient parcourables en motoneige.
3. Une carte des trajets est prévue et mise à disposition à la fin des travaux en 2023.

Article 16

1. La région achète un nombre de VTT électrique et non définitif par l'Assessorat aux Technologies et au Développement.
2. La location de ces VTT sera donnée en concession à la personne morale et physique qui gagne un concours public, pour un temps de 5 ans.
3. Des stationnements de recharge sont étudiés et distribués sur tout le territoire. Ils fonctionnent autonomement à énergie renouvelable.

Article 17

1. Pour l'utilisation des transports publics, une « passe transport » peut être achetée aussi via l'application mentionnée à l'article 8 et est valable pour la durée d'un mois, d'un jour ou d'un an.

Article 18

1. Le gouvernement valcèjinien rachète et est propriétaire du réseau d'autoroutes présent sur son territoire. L'utilisation du réseau est gratuite.

Article 19

1. Toute construction de nouvelle infrastructure autoroutière à usage individuel est strictement proscrite.

TITRE III – DE L'ENOGASTRONOMIE

Article 20

1. Dans le but de promouvoir la gastronomie valcèjinienne, l'ATM organise des événements en ce sens et assure une union et une collaboration des producteurs agricoles. L'organisation de ces événements est privilégiée en basse saison touristique.
2. Chaque projet événementiel gastronomique financé par l'ATM est évalué de façon anonyme dans le but de garantir l'impartialité dans la décision.
3. Tout projet parrainé par l'ATM doit comporter un volet éducatif afin de sensibiliser la population valcèjinienne à la richesse du terroir local.
4. Le concept de « slow food » fait partie intégrante de la stratégie marketing des événements gastronomiques de l'ATM.
5. La vente en ligne de produits alimentaires portant l'image de marque Valcèjinie est strictement règlementée pour en retirer des taxes conséquentes.
6. Par concours public, l'ATM assure le développement et le rayonnement d'un parcours des vignobles de Valcèjinie.

Article 21

1. Toute activité commerciale, publique ou privée, du secteur de l'enogastronomie a l'obligation d'éliminer tout objet en plastique à usage unique dès l'entrée en vigueur du présent projet de loi.

TITRE IV – DU SPORT

Article 22

1. Le CSV collabore avec tout organisme sportif, dont des organismes internationaux, pour la promotion des disciplines sportives en lien avec les caractéristiques géographiques de la Valcèjinie.
2. Le CSV règlemente strictement l'aménagement des pistes de ski et des remontées mécaniques afin qu'il soit conforme aux normes environnementales.
3. Tout nouveau projet de domaine skiable fait l'objet d'une étude environnementale menée par le CSV.
4. L'enneigement artificiel des pistes de ski est régulé par des quotas établis par le CSV.

Article 23

1. Le CSV encourage la pratique du VTT et du trekking. Un plan de tous les sentiers praticables par le VTT est réalisé. Les remontées mécaniques de stations de ski sont rendues utilisables pour les VTT descente.
2. La Valcèjinie soutient financièrement les refuges de montagne pour l'organisation d'événements culturels.
3. Le CSV encourage la pratique du bungee jumping en aménageant les ponts, du paintball en rendant accessibles des espaces forestiers, et du skateboard en construisant un parc approprié.
4. Les partenariats avec les organismes sportifs étrangers sont promus. Une compétition amicale transfrontalière entre les régions alpines est organisée annuellement. Les domaines de compétition seront décidés par une commission transfrontalière.

TITRE V – DE L'EDUCATION A LA NATURE ET A L'ENVIRONNEMENT

Article 24

1. Des collaborations entre l'ATM et les écoles sont promues afin de mettre en place des activités qui puissent favoriser la relation avec notre territoire et la nature au sens plus large.
2. Des conventions et des projets d'échanges avec les écoles étrangères sont autrement favorisés. En accord avec l'Assessorat à l'Education et à la Formation, l'Assessorat au Tourisme et au Développement de Valcèjnie encourage la mise en place de cours de formation pour la sensibilisation à la nature et à l'environnement pour les professionnels de l'éducation.
3. Chaque année les institutions scolaires collaborent hors-saison avec les refuges afin de sensibiliser les étudiants au respect de la montagne et à l'accueil touristique de montagne.
4. Le département « environnement » de l'ATM s'occupe de sensibiliser les touristes, et aussi les Valcèjiniens, à un respect de la nature et de l'écologie à travers des projets ciblés.

TITRE VI – DE LA CULTURE

Article 25

1. L'ATM valorise et promeut les monuments, les sites touristiques, la culture et les traditions de la Valcèjnie.
2. L'accès à l'offre culturelle est favorisée par l'introduction de billets cumulatifs promus et mis en vente par l'ATM qui garantira la possibilité d'achat dans chaque site mais aussi directement sur l'application prévue à l'article 8.
3. Des tarifs réduits ou gratuits pour accéder aux sites touristiques sont prévus pour certaines catégories d'usagers telles que les enfants de 14 ans at moins, les étudiants et les personnes de 65 ans et plus.
4. Des activités de démonstration des savoirs faire locaux sont organisées en costume traditionnel.
5. Des semaines thématiques culturelles et historiques sont créées par l'ATM.
6. Les sites touristiques sont obligatoirement tenus d'offrir des visites guidées en langues française, italienne et anglaise.
7. Le musée du patois valcèjinien est créé dans la ville principale de la vallée centrale pour faire rayonner les différents dialectes de Valcèjnie.
8. Une carte des ambassadeurs de Valcèjnie, composée notamment de producteurs agricoles locaux, est créée, mise en ligne et régulièrement mise à jour par l'ATM afin de mettre en contact les touristes avec les habitants de chaque pays de Valcèjnie. Cette carte se trouve sur Val360°.
9. L'ATM promeut le rayonnement musical de la Valcèjnie et finance en ce sens un Nouveau musée de la musique.

Article 26

1. La Région Autonome de Valcèjnie financera :
 - a. La création du Musée Ethnographique de Valcèjnie dans la ville principale qui est étudié en collaboration avec un groupe de professionnels du tourisme, le CELCV et

des coopératives sociales qui assurent l'accessibilité muséale à toute forme de handicap.

- b. Des restructurations telles que celles des vieux rascards, fours, moulins, greniers et étables pour les transformer en sites ethnographiques visitables.
- c. La sensibilisation de la population et de tout visiteur à l'expérience muséale.
- d. L'ATM soutient le développement de musées ethnographiques dans toute la région de Valcèjinie et crée une carte les répertorient sur l'application Val360°.

TITRE VII – DES SANCTIONS

Article 27

1. Pour un développement touristique respectueux de l'environnement, toute personne à laquelle des financements régionaux sont donnés et qui ne respecte pas les conditions y étant liées, a l'obligation de rendre la somme utilisée illégalement augmentée d'un pourcentage déterminé par un tribunal administratif. La notion d'utilisation illégale est également appréciée par un tribunal administratif.

TITRE VIII – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 28

1. Le présent texte entre en vigueur le 25 janvier 2019.

*L'Assesseur au Tourisme et à la Promotion de Valcèjinie
Daniele Grange*

*Le Conseil a approuvé ;
le Gouvernement de Valcèjinie promulgue la loi qui suit :*

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Section I – Définition de l'Intelligence Artificielle

1. L'Intelligence Artificielle (ci-après IA) se définit de plusieurs manières
 - a. Elle est un ensemble de théories d'algorithmes et de logiciels dont l'objectif est de simuler certaines capacités cognitives humaines : perceptions, décisions et actions.
 - b. Elle se définit aussi comme une discipline scientifique reposant sur le postulat selon lequel l'intelligence peut se décomposer en fonctions cognitives élémentaires reproductibles sur un ordinateur, telles que l'apprentissage et l'analyse, la planification, l'expression vocale, la reconnaissance d'image et la compréhension de texte.

Section II – Protection de la vie privée et interdit de violation de celle-ci

1. L'IA doit opérer dans le respect du bien-être des personnes et ne doit en aucun cas devenir un moyen de violation du droit à la vie privée.
2. Le pouvoir autonome de blesser, tuer, ou porter préjudice aux êtres humains ne doit jamais être attribué à l'IA.
3. L'IA ne doit jamais être utilisée sur la base des motifs discriminatoires suivants : l'âge, la condition sociale, les convictions politiques, l'état civil, la grossesse, le handicap, le moyen pour pallier un handicap, l'identité ou l'expression de genre, la langue, l'orientation sexuelle, la race, la couleur, l'origine ethnique ou nationale, la religion et le sexe.
4. Aucune décision importante sur la vie d'une personne ne peut être prise de façon automatique par l'IA.
5. Tous les citoyens ont le droit d'être informés et sensibilisés sur le sujet de l'utilisation de l'IA et ses possibles dérives concernant le droit à la vie privée et les droits humains en général.

TITRE I – DE LA REGULATION DE L’INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

Article 1 – Ordre des professionnels

1. Est créé l’ordre des professionnels de l’IA qui établit les règles déontologiques encadrant l’exercice de la profession, dans les limites de la loi.
2. Les professionnels de l’IA doivent obtenir un permis par la région pour développer leurs recherches. Elles sont soumises au contrôle d’une autorité gouvernementale. Ils peuvent travailler en étroite collaboration avec les citoyens et les entreprises.
3. Est créé l’Institut de Recherche et d’Innovation sur l’IA, qui travaille au développement des connaissances et des technologies, qui assure la formation de base et continue des professionnels de l’IA et qui distribue des brevets.

Article 2 - Domaines d'action

1. Le Gouvernement de Valcèjinie opère dans sept domaines principaux de l’Intelligence Artificielle :
 1. Éducation
 2. Santé
 3. Industrie
 4. Sauvegarde de l'environnement
 5. Tourisme et hôtellerie
 6. Transports
 7. Défense et sécurité

TITRE II – DE L’EDUCATION

Article 3 - Formation du citoyen

1. L’objectif à atteindre est celui d’une société consciente dans son ensemble des enjeux de l’IA et de ses caractéristiques.
2. L’Assessorat à l’Education introduit en accord avec l’Assessorat à la Technologie et au Développement, à partir de l’école primaire, des leçons, des cours, des projets de formation sur le thème de l’IA.
3. Sont introduits des doubles cursus (droit-IA, économie-IA, sciences politiques-IA, sociologie-IA, santé publique-IA, sciences naturelles-IA) pour qu’il y ait la possibilité d’atteindre une formation de haut niveau, telle que celle de master ou doctorat, en collaboration avec l’Université de Valcèjinie.
4. Des bourses pour les étudiants valcèjiniens en IA au niveau maîtrise et doctorat sont alloués chaque année.

Article 4 - Archive scolaire

1. Un assistant virtuel de partage est créé pour faciliter l'échange de données. Celui-ci se relie avec un système unique en ligne, nommé Archive Scolaire, accessible par mot de passe, contenant les informations sur l'étudiant et sa formation.

Article 5 - Cours individualisés

1. Chaque école garantit la possibilité de suivre des cours à distance dans les cas suivants : maladie, voyage d'étude à l'étranger, impossibilité de rejoindre l'établissement scolaire. Sur cette dernière condition les cas, tels que route fermée, gros enneigement, calamité naturelle, sont pris en considération.
2. Tous les professeurs doivent rendre tout le matériel fournis aux élèves, à la fin de la leçon, dans un registre électronique, auquel les élèves ont accès. L'IA explique les leçons à la maison.

Article 6 - Evaluation

1. L'évaluation et la correction des devoirs ne peut jamais être automatisée par l'emploi de l'IA.

TITRE III – DE LA SANTE

Article 7 – Prédiction des maladies génétiques

1. Le Gouvernement de Valcèjinie promue la recherche sur les tests génétiques pour la prédiction du risque et du taux de survie du patient au stade précoce.
2. Toute mauvaise utilisation de l'IA pour programmer la génétique de l'enfant à naître ou pour modifier le cadre génétique d'un être vivant est interdite et punie selon le Code pénal.

Article 8 – Pharmacovigilance

1. Est créé un système de pharmacovigilance, soit un service informatisé utilisant l'IA pour surveiller les effets secondaires nocifs éventuels d'un médicament.
2. Ce système sert uniquement d'aide à la décision pour les professionnels de la santé et ne vise pas à les remplacer.

Article 9 – Assistant virtuel médical

1. Est créé un assistant virtuel socio sanitaire permettant de répondre à certaines questions générales sur la santé ou pour orienter les personnes au sein du réseau de la santé de la Région.
2. L'assistant virtuel ne peut émettre de diagnostic ni déterminer le type de professionnel.le de la santé nécessaire.
3. Si l'assistant identifie des mots clés qui correspondent à un état de détresse.

Article 10 – Compte rendu médicaux

1. Pour que le médecin puisse gagner du temps pour soigner et accompagner le patient dans son parcours de guérison, les comptes rendus médicaux peuvent être rédigés à l'aide de l'IA.

Article 11 - Immeubles domotiques pour les citoyens en situation d'handicap

1. Le Gouvernement s'opère pour financer la construction de maisons et d'établissements domotiques pour les citoyens en situation de handicap pour en améliorer la qualité de vie et en augmenter autant que possible l'autonomie.

TITRE IV – DE L'INDUSTRIE

Article 12 – E-coworking

1. Le Gouvernement trouve et réserve une zone pour la création de start-ups et le e-coworking (ou travail de groupe) en relation avec l'IA pour toute personne intéressée par le sujet, sans distinction d'âge et de profession. L'allocation de cette zone est interdite à toute association ayant un lien partisan.

Article 13 – Domotique industrielle

1. Le Gouvernement de Valcèjinie alloue des fonds pour encourager et soutenir économiquement la modernisation domotique des usines et des entreprises de façon à augmenter la sécurité des travailleurs et réduire autant que possible les dépenses de chauffage et de climatisation.

Article 14 – Robotisation

1. Toute entreprise qui veut remplacer un employé par une machine automatique s'engage à le communiquer trois mois à l'avance. A' la fin des trois mois, l'entreprise est tenue de verser l'équivalent de deux mois de salaire à l'employé remplacé.
2. Dès sa cessation d'emploi, la personne doit s'inscrire au *Centre de l'emploi* où elle pourra recevoir un salaire pour sept mois additionnels à condition de respecter le Règlement du *Centre de l'emploi*.
3. Une taxe sur l'utilisation et le développement de l'IA est prévue pour les entreprises privées.

Article 15 – Gestion d'entreprise

1. Chaque entreprise doit posséder un système de gestion de données lié à un réseau central accessible au bureau des impôts.
2. A' travers une analyse croisée des données sur la production et l'activité de chaque entreprise, ce système est voué aussi à optimiser leur compétitivité globale et leurs rendements.

TITRE V – DE L'ENVIRONNEMENT

Article 16 - Surveillance du territoire

1. Un système est mis au point pour enregistrer la pluviométrie, l'enneigement et l'ensoleillement, afin de mieux distribuer l'agriculture sur le territoire de la Région.
2. Le système de surveillance du territoire permet de favoriser la reforestation de territoires atteints par les éboulements, les avalanches ou les incendies. Ce système permet de rejoindre les territoires inatteignables par l'homme à l'aide de drones automatisés.

Article 17 – Agriculture

1. La région encourage l'utilisation de l'IA et les données sur le territoire pour prévenir la pollution et le stress hydrique.
2. La région subventionne les agriculteurs pour optimiser les procédés techniques agricoles respectueux de l'environnement grâce à l'IA.

TITRE VI – DU TOURISME ET DE L'HOTELLERIE

Article 18 – Serrure intelligente

1. L'emploi de serrures intelligentes est permis dans le but de garantir le respect le plus complet de la vie privée du client ; pour cela chaque donnée, aussi bien la reconnaissance vocale, le miroir de reconnaissance faciale, que les empreintes digitales des occupants de la chambre doivent être complètement effacées au moment du départ de la structure hôtelière.
2. L'usage impropre de ces données est interdit et puni par la loi sur la violation de la vie privée.

Article 19 – Réceptionniste robot

1. L'emploi de réceptionniste robot pour l'accueil et le dialogue avec le client et/ou touriste doit forcément être accompagné de l'intervention humaine. Le robot est un simple soutien utile pour résoudre, à titre d'exemple, les incompréhensions linguistiques.
2. Aucun robot ne peut donc opérer sans le support humain.

Article 20 – Domotique

1. Le Gouvernement de Valcèjnie alloue des fonds pour encourager et soutenir économiquement la modernisation domotique des structures hôtelières, de façon à réduire autant que possible les dépenses de chauffage et climatisation et le gaspillage d'énergie.

2. La domotique est utilisée pour l'amélioration de la sécurité, du contrôle d'accès, le réglage des lumières et les dispositifs technologiques sont utilisés pour l'automatisation des portes, des fenêtres et des portails, ainsi que la création d'ambiances d'intérieur.

TITRE VII – DU TRANSPORT

Article 21 – Planification d'itinéraire

1. À partir d'images aériennes le gouvernement introduit, sur la base des travaux de l'Ordre des professionnels de l'IA, un nouveau système de cartographie virtuelle nommé « traceur de route », qui améliorera le repérage des usagers sur les routes urbaines et les sentiers ruraux.

Article 22 – Compagnie aérienne CONRAD JAZZ

1. La compagnie aérienne Conrad JAZZ est fondée et se sert des potentialités de l'IA pour la prédiction des nouvelles lignes à créer. Cela est fait par le biais de l'analyse d'informations précises sur les habitudes et les préférences de certaines catégories de clients (familles, couples, voyageurs en solo, voyageurs d'affaires). L'IA contribue aussi au choix des créneaux temporels (jour de la semaine et horaires) les plus prometteurs.

Article 23 – Transport autonome public et amélioration de la circulation routière

1. Les entreprises de transport public doivent changer le réseau en le rendant automatisé et électrique.
2. L'objectif est celui de réduire autant que possible la circulation des véhicules privés non-électriques et non-automatisés en Valcèjinie pour arriver à une complète automatisation écologique des transports.
3. Est créé un système de monitoring de la circulation routière de la Région employé pour assurer le bon fonctionnement du réseau de transport autonome public.

Article 24 – Transport autonome privée

1. Toute utilisation de véhicules autonomes privés est circonscrite à l'éventualité où ces véhicules permettent de prévenir la survenue d'un accident, notamment à l'aide de détecteurs qui permettent d'éviter les obstacles.
2. Les personnes ayant une difficulté à conduire un véhicule régulier, objectivée par une évaluation professionnelle, incluant les personnes en situation de handicap, peuvent utiliser un véhicule autonome privé.

Article 25 – Compagnie ferroviaire régionale

1. Est créé une compagnie ferroviaire régionale qui utilise l'IA afin de coordonner ses services avec l'ensemble du réseau de transport de Valcèjinie et d'en améliorer la fluidité.

TITRE VIII – DE LA DEFENSE ET DE LA SECURITE

Article 26 – Robots armés

1. Les robots autonomes armés ne peuvent en aucun cas, ni être conçus, ni être employés, peine l'emprisonnement conformément aux dispositions du Code pénal.
2. Les enjeux de l'IA se limitent à la recherche et à son utilisation dans les domaines en dehors de systèmes armés tels que de la robotique de soutien, la simulation pour l'appui aux opérations de secours, aux capteurs intelligents et à l'analyse de signaux.

Article 27 – Traitement des données personnelles

1. Le traitement de données personnelles est autorisé à des fins de développement technologique, la revente de ces données à des fins commerciales est strictement proscrite.

Article 28 – Intervention non-violente

1. Une supervision efficace, réactive – en tant que possibilité d'intervention non-violente - et fiable du territoire est permise via l'IA, qui doit obligatoirement rester liée au contrôle attentif de l'homme ; il s'agit d'une collaboration entre les deux afin de garantir la plus grande sécurité.

TITRE IX – DE LA RESPONSABILITE ET DES PENALITES

Article 29 - Responsabilité

1. Lorsque tout incident ou accident découlant de l'utilisation de l'IA advient, la responsabilité incombe d'abord au concepteur de la technologie. Si par décision du tribunal le concepteur est jugé non responsable, la responsabilité revient ensuite à l'utilisateur.

Article 30 – Pénalités

1. Toute personne physique ou morale qui contrevient à la présente loi est punie selon les dispositifs prévus au code pénal.

TITRE X – DISPOSITIONS FINALES

Article 31 – Échéances d'application

1. Les échéances prévues pour l'implémentation des technologies de l'IA au sein de la Région sont déterminées et monitorées par l'Ordre des professionnels de l'IA en fonction du test de Turing et en collaboration avec l'Institut de recherche et d'innovation sur l'IA

Article 32 – Entrée en vigueur

1. Le présent texte entre en vigueur le 9 mars 2019.

L'Assesseure à la Technologie et au Développement de Valcéginie

Marlène Jorrioz

Les Conseillers membres de la Commission sur le tourisme de montagne :

Daniele Grange, Assesseur

Federica Pastoret, Présidente de commission*

Sabrina Petey, Secrétaire*

Federico Borre

Andrea Colosio

Christian Jeantet

Charles Leboeuf (délégation invitée Québec)

Etienne Merlet

Lucas van Molle (délégation invitée Fédération Wallonie-Bruxelles)

Emily Monticone

*Roberta Sapegno**

Margaux Truc

Bureau de Présidence :

Président de Simulation,
*Giuseppe Grassi**

Vice-présidente de Simulation,
Lucas van Molle

Second Vice-président de Simulation,
Margaux Truc

Secrétaire de Simulation,
*Sabrina Petey**

Première secrétaire de Simulation,
Arlène-Lise Impundu

Secrétaire générale,
*Eloïse Villaz**

Les Conseillers membres de la Commission sur l'Intelligence Artificielle :

Marlène Jorrioz, Assesseure

Luca Distasi, Président de commission*

Frédéric Piccoli, Secrétaire

Brando Balloco

Manuel Cipollone

Arlène-Lise Impundu (délégation invitée Fédération Wallonie-Bruxelles)

*Elisa Nicoletta**

Virginia Pomina

Claudio Pungitore

Simone Scarpante

Pier-Luc Turcotte (délégation invitée Québec)

Journalistes :

Martina Praz (responsable)

Amélie Lo Monaco (attachée de presse)

David Moliterno

Aline Nicoletta

**Egalement membres du Conseil d'Administration 2017-2018*